

ARRETE DU MAIRE N°2026 - 113

**Objet : autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Le maire de la commune d'Écully ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant les débits de boissons dans le département du Rhône;

Vu la demande présentée par François AYMONIER..... en date du... 1<sup>er</sup> juin 2026..... ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'Ecole de musique d'Écully représentée par monsieur François AYMONIER, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 6 juin 2026 à l'occasion des 50 ans de l'école à l'Espace Ecully

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heure du matin et le respect des zones protégées du département.

**ARTICLE 3 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

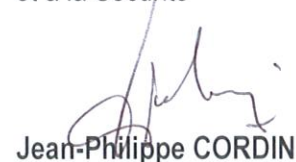
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée le

2/6/2026

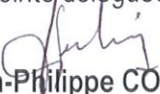


L'adjoint déléguée à la Famille  
et à la Sécurité



Jean-Philippe CORDIN

L'adjointe déléguée à la sécurité, au développement économique, à l'emploi et au devoir de mémoire,



Jean-Philippe CORDIN